

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
II^e séance
tenue le
lundi 10 octobre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA II^e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES

* Le présent compte rendu est ouvert à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être apportées dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/43/SR.11
12 octobre 1988

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR: ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES (A/43/532)

1. Le PRESIDENT, après un bref historique de la question à l'examen, indique qu'à la liste des Etats ayant ratifié les protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 ou y ayant adhéré au 28 juillet 1988 qui figure en annexe au rapport du Secrétaire général dont la Commission est saisie (A/43/532), *il* convient d'ajouter les îles Salomon, dont *le* Gouvernement suisse, dépositaire des protocoles, a reçu un instrument d'adhésion aux deux protocoles *le* 19 septembre 1988.

2. M. CHENAUX-REPOUND (Observateur de *la* Suisse) dit qu'ayant convoqué en 1977 la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans *les* conflits armés, dont sont issus les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949 pour *la* protection des victimes de *la* guerre, *la* Suisse se *félicite* de voir la Sixième Commission se saisir une nouvelle fois de *la* question du sort que connaissent ces deux instruments. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel dans la promotion du droit international humanitaire, et le Gouvernement suisse rend en particulier hommage au Secrétaire général pour son engagement constant dans *la* cause humanitaire.

3. Les Protocoles additionnels relatifs à *la* protection des victimes des conflits armés, internationaux ou non, s'inspirent des mêmes objectifs que *les* Conventions de Genève de 1949, qu'ils développent et explicitent en prenant en considération *la* profonde évolution que *la* réalité politique et militaire a connue depuis *la* fin de *la* deuxième guerre mondiale. C'est dire qu'ils codifient dans une large mesure *les* règles du droit coutumier, tout en les précisant sur certains points. Mais c'est surtout dire que grâce aux compléments apportés par ces deux textes, tous *les* cas de conflits armés, qu'ils soient internationaux, internationaux ou internes, peuvent être dorénavant couverts par des dispositions du droit des gens. *Cela* toutefois, sans que *l'application* des Protocoles n'entraîne d'effets sur le statut juridique des parties au *conflit* et des territoires où *celui-ci* se déroule.

4. Ces instruments, plus concrètement, renforcent la protection de la population civile et des combattants. En particulier, *le* premier protocole reprend en un ensemble cohérent *les* normes fondamentales du droit de La Haye touchant la conduite des *hostilités*, auxquelles *il* ajoute des règles concernant la protection de l'environnement et des ouvrages contenant des forces dangereuses, notamment les installations nucléaires.

5. Il est par conséquent dans l'intérêt immédiat, non seulement des victimes et des combattants, mais également de la communauté internationale entière, que tous les Etats deviennent parties à ces deux textes.

(M. Chenau-Repond)

6. L'année dernière, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption, le 8 juin 1977, des Protocoles additionnels, le Gouvernement suisse, qui assure les fonctions de dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, a lancé un appel à tous les Etats afin qu'ils prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour assurer le respect du droit humanitaire. Il a formé le vœu à cet égard que le plus grand nombre possible d'Etats deviennent parties aux Protocoles additionnels I et II, de manière à ce que ces textes acquièrent la même portée universelle que les Conventions de Genève. Aujourd'hui, 77 Etats ont ratifié ou adhéré au Protocole I et 69 au Protocole II. La Suisse rend hommage à la contribution de ces pays au développement du droit international humanitaire. Elle souhaite cependant ardemment que ces deux instruments lient tous les Etats dans un proche avenir.

7. La Suisse est par ailleurs vivement préoccupée par l'emploi de plus en plus répandu de munitions de petit calibre à haut transfert d'énergie. L'usage de ces munitions, qui se fragmentent aisément dans le corps de leurs victimes, est contraire au droit international humanitaire coutumier, codifié à l'article 35 du Protocole additionnel I, qui prohibe tous projectiles causant des maux superflus, dans la Déclaration de La Haye de 1899 concernant l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, de même que dans la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. La Suisse invite donc les Etats à ne pas équiper leurs forces de munitions qui sont en contradiction avec les normes internationales humanitaires.

8. En conclusion, il importe avant tout de veiller à ce que les règles internationales humanitaires soient appliquées universellement et à ce que les institutions humanitaires puissent accomplir leur mission efficacement, sans cesser de sensibiliser l'opinion publique à cette cause. Sans doute qu'à cet égard la Sixième Commission apporte une impulsion constructive à cette oeuvre de solidarité en faveur des hommes, des femmes et des enfants victimes de l'adversité.

9. M. HERNDL (Autriche) dit que depuis que la question de l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, l'objectif de l'examen de cette question par la Sixième Commission est demeuré le même, à savoir faire en sorte que progressivement les Etats ratifient ces protocoles additionnels ou y adhèrent, de manière qu'ils deviennent partie intégrante du droit humanitaire généralement accepté. Les règles de Genève - les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels - jouent un rôle essentiel s'agissant d'assurer aux êtres humains un minimum de protection en cas de conflit armé ou dans les situations analogues. Les situations en question sont particulièrement dangereuses pour l'individu étant donné que les organes de l'Etat, sous le prétexte d'obéir à "des intérêts supérieurs" - ceux de l'Etat - ont tendance à ne pas respecter certaines règles essentielles visant à protéger l'individu.

(M. Herndl, Autriche)

10. Rappelant la dernière résolution adoptée sur la question par l'Assemblée générale (résolution 41/72), le représentant de l'Autriche estime que l'importance du respect des règles énoncées par les textes susvisés s'est révélée capitale à l'occasion de conflits récents. Il est donc réconfortant de noter, à la lecture du rapport du Secrétaire général (A/43/532), que le nombre des Etats parties aux Protocoles additionnels a augmenté; l'Autriche, quant à elle, les a ratifiés dès 1982.

II. Notant que le nombre des Etats parties aux Protocoles additionnels est presque la moitié de celui des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le représentant de l'Autriche y voit un encouragement à poursuivre la campagne en faveur de l'adhésion à ces protocoles et de leur ratification. Ils ont en effet d'une certaine manière la même importance que les Conventions de Genève et devraient donc à long terme recueillir le même appui. Le Gouvernement autrichien demande donc à tous les Etats qui sont parties aux Conventions de Genève d'entreprendre aussitôt que possible les démarches nécessaires pour devenir partie aux Protocoles additionnels. Ce n'est que si les Etats montrent par des mesures pratiques et juridiques qu'ils sont résolus à respecter les normes essentielles du droit humanitaire dans tous les conflits armés que l'on parviendra à assurer une protection minimum à l'individu. L'un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies est la prévention de la guerre et le maintien de la paix. Or, des conflits éclatent de temps à autre et c'est en vue de réduire leurs conséquences au minimum que les nations ont élaboré les Conventions de Genève et les ont complétées par les Protocoles additionnels. La communauté internationale ne doit donc épargner aucun effort pour faire en sorte que ces protocoles, et le droit humanitaire dont ils font partie, soient universellement acceptés.

La séance est levée à 15 h 30.